

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Bordeaux, le **15 FEV. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0059

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0059 relatif au projet de démolition et de reconstruction du Hall 02 du Parc des Expositions de Bordeaux - Lac situé sur la commune de BORDEAUX (33), formulaire reçu complet le 12 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 février 2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la démolition et la reconstruction sur une surface de plancher d'environ 15 000 m<sup>2</sup> du hall 02 du Parc des Expositions de Bordeaux – Lac ;

Ce projet relève ainsi de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant que le projet prévoit également la requalification de la façade d'entrée du Parc par l'aménagement d'un nouveau parvis ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Tél : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

**Considérant la localisation du projet,**

- en zone UGES, zone urbaine de Grands Équipements et Services, du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- à environ 200 m du Lac de Bordeaux classé en Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1,
- à environ 200 m des ZNIEFF de type 2 « Marais de Blanquefort, Parempuyre et Bruges » et « Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne et marais de Bruges référencées respectivement 720002382 et 720030039,
- à environ 300 m de la ZNIEFF de type 1 « Station botanique du Barrail long » référencée 720014213 ;

Considérant que le projet s'implante sur une surface déjà artificialisée au sein d'une zone urbaine présentant de grands équipements ( le nouveau stade de Bordeaux, le velodrome, le palais des congrès...) et à proximité du Lac de Bordeaux et de ses berges ;

Considérant que les effets du projet identifiés à ce jour seront essentiellement liés à la phase chantier durant laquelle le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains,

- que les déchets de chantiers devront être stockés, triés et traités selon la filière adaptée ;

Considérant que les matériaux de construction ont des incidences indirectes sur l'environnement pouvant être réduites en fonction de leur nature et de leur origine ;

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées au réseau public après stockage et régulation (3l/ha/s) ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

**Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence** examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'une station de tramway,

- que des pistes cyclables sont également aménagées afin de favoriser ce mode de déplacement au sein de Bordeaux Métropole ;

Considérant que l'ensemble de ces dispositifs contribue à limiter l'utilisation de véhicules personnels et les émissions de polluants qu'elle occasionne ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° 2016- 0059 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

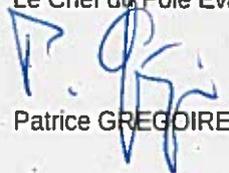
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

